

**HENRI TILLMANN**

*Avocat à la Cour*  
A 378

83, AVENUE DENFERT-ROCHEREAU - 75014 PARIS

TELEPHONE : 01 44 32 17 50

TELECOPIE : 01 44 32 17 51

**Monsieur CRIVAT**  
160 rue Cardine  
75017 PARIS

PARIS, le 30 juin 2010

**FAX : 01.42.99.95.01**

**Réf : Monsieur CRIVAT c/ TOYOTA FRANCE FINANCEMENT**

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, l'avis de radiation que je reçois du Tribunal d'Instance du 17ème.

Comme je vous l'ai indiqué, notre demandeur initial, TOYOTA FRANCE FINANCEMENT, a accepté un renvoi de trop par rapport au calendrier fixé par le Tribunal.

J'ai, de toute façon, l'impression que depuis que nous avons mis en cause TOYOTA MIKA BOULOGNE, TOYOTA FRANCE et TOYOTA ASSISTANCE (SAGA SERVICE PLUS), nos contradicteurs montrent bien moins d'empressement ce qui laisse largement présumer de leur réelle bonne foi dans ce dossier.

En tout état de cause, si l'affaire venait à être réintroduite, merci de m'en informer comme je le ferai, le cas échéant, de mon côté.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Henri TILLMANN**



**PJ : Avis de radiation**

Extrait des minutes du greffe  
du tribunal d'instance Paris XVII

TRIBUNAL D'INSTANCE  
PARIS 17ème  
18 rue des Batignolles

RADIATION

75840 PARIS cédex 17  
Tel : 01.45.22.74.97

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

Minute : 10/526

Société GMBH TOYOTA FRANCE FINANCEMENT , 36 boulevard de la République, 92423, VAUCRESSON, représentée par Me GERMANAZ Patrick, avocat du barreau de PARIS, non comparant

R.G N° 11-09-000890

à :

Monsieur CRIVAT Emmanuel , 160 rue cardinet, 75017, PARIS, représenté(e) par Me TILLMANN Henri, avocat du barreau de PARIS

RADIATION

Vu la saisine du tribunal ;

DU : 1er juin 2010

Attendu que les parties sollicitent un renvoi alors que l'affaire venait à l'audience du 2 juin 2010 pour être plaidée ou radiée ;

PAR CES MOTIFS,

Prononce la radiation du rôle de la présente affaire;

Pour copie certifiée conforme  
délivrée à

Sur 1 pages  
Le Greffier en Chef

Dit qu'en application de l'article 383 du Code de Procédure Civile l'affaire sera rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 1er juin 2010 présidée par madame GIROUSSE Marie, Juge d'Instance, assistée de KOURRAD Zohra , Greffier.



LE GREFFIER

LE PRESIDENT

CCF

M° GERMANAZ Patrick

M° TILLMANN Henri

16 JUIN 2010